

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.642 du 7 mars 2014

G./A.207.393/VI-19.839

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée
M.K.S. & PARTNERS REVISEURS D'ENTREPRISES,
2. la société coopérative à responsabilité limitée
R.S.M. INTERAUDIT,**
ayant formé une société momentanée R.S.M. INTERAUDIT –
M.K.S. & PARTNERS,

ayant élu domicile chez
Me André DELVAUX, avocat,
place des Nations Unies, n° 7,
4020 Liège,

contre :

**l'office wallon de la Formation professionnelle et
de l'Emploi, en abrégé le FOREM,**

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 20 décembre 2012, la société privée à responsabilité limitée M.K.S. & PARTNERS REVISEURS D'ENTREPRISES et la société coopérative à responsabilité limitée R.S.M. INTERAUDIT, ayant formé une société momentanée R.S.M. INTERAUDIT – M.K.S. & PARTNERS sollicitent l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la "décision du 5 décembre 2012, dont elles ont été informées par courrier du même jour, reçu le 6 décembre 2012, par laquelle le FOREM a désigné l'association BDO Scerl/ERNST & YOUNG Scerl en qualité d'adjudicataire du marché public MPS12973/X-Réviseurs relatif à la désignation d'un Collège de réviseurs aux Comptes, pour un prix annuel de 83.000 EUR HTVA".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 222.175 du 22 janvier 2013 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la même décision.

Par une décision du 19 février 2013, la partie adverse a retiré l'acte attaqué.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 29 janvier 2014 convoque les parties à comparaître le 27 février 2014 à 10 heures.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Renaud SIMAR, loco Me André DELVAUX, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me Nathalie FORTEMPS, loco Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 19 février 2013, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée.

Ce retrait a fait l'objet des notifications requises le 20 février 2013. Les actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucune demande d'annulation de la décision de retrait n'a été formée dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif.

Par conséquent le recours n'a plus d'objet et il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 222.175 du 22 janvier 2013.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 222.175 du 22 janvier 2013 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept mars deux mille quatorze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE.

Paul LEWALLE.